

Cinquième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire décide de confirmer les mandats des membres du conseil de surveillance en fonction à la date de la présente assemblée générale, pour toute la durée de la liquidation.

Sixième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ces délibérations, pour l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

82440

TECHNOFLEX

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 000 000 €.

Siège social : Bidart - Z.A. de Bassilour.
722 721 339 R.C.S. Bayonne.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 17 mars 2005 à 10 h 30, au siège social, Z.A. de Bassilour à Bidart à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour.

— Augmentation du capital social de 2 000 000 € à 2 774 200 € par émission de 387 100 actions nouvelles de 2,00 € de valeur nominale l'une émises au prix de 15,50 € l'une soit avec une prime d'émission de 13,50 € par action ;

— Suppression du droit préférentiel de souscription à l'intégralité des actions émises au profit de la société Casalva Germany GmbH Sendlinger Str. 24, D-80331 Munich (Allemagne) ;

— Projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions de l'article L. 443-5 du Code du travail et renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre en faveur des salariés ;

— Modification des dates de l'exercice social : Modification de l'article 47 des Statuts ;

— Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'assemblée et des formalités légales.

TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Première résolution :

1. L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et avoir eu communication des observations du conseil de surveillance décide, sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social de 774 200 €, pour le porter de 2 000 000 € à 2 774 200 € par l'émission de 387 100 actions nouvelles de 2,00 € chacune émises au prix de 15,50 € soit avec une prime d'émission de 13,50 €, à libérer en numéraire en totalité. Le montant de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial de réserves, « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

2. Les souscriptions et versements de libération seront reçus au siège social au plus tard le 22 mars 2005. Si à cette date la totalité des souscriptions et versements exigibles n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital serait caduque.

Les fonds provenant des versements de libération devront être déposés au compte « Augmentation de capital » ouvert par la société à la Bami 1, place Georges Clemenceau à Biarritz.

3. Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires mais ne donneront pas droit au dividende mis en distribution par l'assemblée du 22 décembre 2004 ; à cette exception près elles jouiront des mêmes droits que les actions anciennes à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit de la société Casalva Germany GmbH Sendlinger Str. 24, D-80331 Munich (Allemagne) inscrite au Registre du commerce de Munich sous le numéro HRB 130172 qui aura seule le droit de souscrire aux 387 100 actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital objet de la résolution qui précède.

Troisième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus, décide de modifier ainsi l'article 7 des statuts :

Article 7 : Capital social :

Le capital social est fixé à deux millions sept cent soixante quatorze mille deux cents (2 774 200) euros.

Il est divisé en 1 387 100 actions d'une seule catégorie de 2,00 € chacune, intégralement libérées, toutes de même rang.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129 VII du Code de commerce, autorise le directoire à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, par émission d'actions à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise institué à l'initiative de la société.

Le nombre total d'actions qui pourront être souscrites ne pourra dépasser un pour cent du capital social.

L'assemblée décide de renoncer expressément au droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents au plan d'épargne d'entreprise de la société.

Cette autorisation est valable pour une durée de deux ans à compter de la présente assemblée.

L'assemblée donne tous pouvoirs au directoire à l'effet d'arrêter l'ensemble des modalités de la ou des opérations à intervenir, et notamment déterminer le prix d'émission des actions nouvelles ; elle lui confère tous pouvoirs à l'effet de constater l'augmentation et ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

Cinquième résolution. — Tous pouvoirs sont donnés au directoire et à son président pour la réalisation matérielle de ladite augmentation, recueillir la souscription et le versement correspondant et généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Sixième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les dates de l'exercice social afin que celui-ci commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. L'exercice en cours est prorogé jusqu'au 31 décembre 2005.

L'article 47 des Statuts est modifié en conséquence :

« L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre ».

Septième résolution. — Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Les actionnaires justifiant de la possession ou de la représentation de la fraction du capital social exigée, par l'article 128 du décret du 23 mars 1967, pourront envoyer, sous pli recommandé, au siège social de la société, dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent avis, une demande d'inscription, à l'ordre du jour de cette assemblée, de projets de résolution, accompagnée d'un bref exposé des motifs.

Si dans ce délai de dix jours aucun actionnaire n'a déposé de projets de résolution, le présent avis vaut avis de convocation.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister personnellement à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint, ou d'y voter par correspondance.

Pour y assister ou s'y faire représenter, les propriétaires d'actions nominatives devront avoir leurs titres inscrits en compte cinq jours au moins avant la réunion. Ils n'auront aucune formalité à remplir et ils seront admis à l'assemblée générale sur simple justification de leur identité.

L'établissement financier centralisateur de cette assemblée, Natexis Banques populaires, SBFT - Emetteurs assemblées, 10-12, avenue Winston Churchill, 94677 Charenton-le-Pont Cedex, tel : 01.58.32.34.42, 47.80 ou 34.89, fera parvenir aux actionnaires de cette société, dont les titres sont essentiellement nominatifs (cotés sur le Marché libre OTC), tous les documents de convocation préalables, auxquels seront joints les formulaires de procuration et de vote par correspondance.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires, complétés et signés, parvenus au siège social de la société ou à Natexis BP, trois jours au moins avant la date de l'assemblée, par voie postale ou par télécopie (01.58.32.46.60).

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires, au siège social de la société.

Le directoire.

82390